

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Arrêté d'interdiction temporaire de stationner face au 103 bis
rue du Président Kennedy à ESTAIRES le vendredi 05 juin
2026****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600085 - 122 -****ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER FACE AU
103 BIS RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY À ESTAIRES LE
VENDREDI 05 JUIN 2026 DE 07H00 À 12H00****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu la demande de Mr CAPELLE Romuald pour une livraison prévue au 103 bis rue du Président Kennedy à ESTAIRES,
le vendredi 05 juin entre 07h00 et 12h00,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules face au 103 bis rue du Président Kennedy à ESTAIRES, pour permettre la livraison d'un canapé par les fenêtres de l'étage de l'habitation, qui se déroulera le vendredi 05 juin entre 07h00 et 12h00.

ARRETE**Article 1**

Afin de permettre la livraison d'un canapé par les fenêtres de l'étage de l'habitation, et d'éviter tous risques d'accidents, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit le vendredi 05 juin entre 07h00 et 12h00, face au 103 bis rue du Président Kennedy à ESTAIRES.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place **par le requérant**.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la

Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 28/05/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

